

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITE DE BREBEUF

**REGLEMENT NO. 93-86
CONCERNANT LA PREVENTION ET LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**

- ATTENDU QU': En vertu de l'article 555 du Code Municipal, le conseil peut faire des règlements concernant la prévention et la protection contre les incendies;
- ATTENDU QU': Il y a lieu d'amender certains articles du règlement no.76-83 concernant la prévention des incendies et du règlement no.27 et d'abroger le règlement interdisant de faire éclater des pétards (4 Mars 1957);
- ATTENDU QU': Il y a lieu de regrouper dans un même règlement toutes les dispositions concernant la prévention et la protection contre les incendies;
- ATTENDU QU': Avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 Mai 1986;

IL EST PROPOSE PAR M. Roger Richard

SECONDE PAR Mme Madeleine Groulx

ET RESOLU qu'un règlement portant le numéro 93-86 concernant la prévention et la protection contre les incendies soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1: Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si ici récité au long;

ARTICLE 2: Le présent règlement abroge en entier les règlements No.27 (12-01-48), No.76-83 concernant la prévention des incendies et le règlement du 4 Mars 57 interdisant de faire éclater des pétards;

ARTICLE 3: **DEFINITIONS**

AUTORITE COMPETENTE: Inspecteur en bâtiment (modif. art.2, règl.93-86-1);

AVERTISSEUR DE FUMEE: Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce dans laquelle il est installé;

DETECTEUR DE FUMEE: Dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation des Underwriters'laboratories of Canada;

- ETAGE: Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;
- LOGEMENT: Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile aux personnes.
- PROPRIETAIRES: Toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment;
- REPRESENTANT: Le Maire, les assistants chefs de pompier et toute autre personne désignée par résolution du Conseil.
- EXTINCTEUR: Appareil capable d'éteindre un foyer d'incendie par projection d'une substance chimique sous pression;

ARTICLE 4: (Abrogé art. 3, règl. 93-86-1)

ARTICLE 5: **PREVENTION DES INCENDIES DANS LES MAISONS PRIVEES**

- 5.1- Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement;
- 5.2- Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors;
- 5.3- Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires; lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130 m.c.) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité;
- 5.4- Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil;
- 5.5- Dans les nouveaux bâtiments, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique, si le bâtiment est alimenté en énergie électrique; lorsqu'on doit installer plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché;
- 5.6- Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque:
 - Toute les composantes du système d'alarme incendie porte le sceau d'homologation des Underwriters'Laboratories of Canada;

- Toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du Code National du Bâtiment du Canada;
- 5.7- Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 5.8;

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 5.8;

Le propriétaire doit afficher les directives d'entretien des avertisseurs de fumée à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires;
- 5.8- Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, incluant le changement de la pile au besoin et si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai;

ARTICLE 6: **PREVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DANS LES COMMERCES ET LES PLACES PUBLIQUES**

- 6.1- Les propriétaires de commerces et de places publiques doivent se conformer aux dispositions de l'article 5 concernant les avertisseurs de fumée;
- 6.2- Les propriétaires de commerces et de places publiques sont tenus d'installer dans leur commerce ou place publique selon les recommandations du chef, des extincteurs chimiques correspondant aux normes du Code National du Bâtiment et de Prévention des Incendies et d'en assurer le bon fonctionnement selon les directives du manufacturier;

ARTICLE 7: **INSTALLATION OU CONSTRUCTION DE CHEMINÉES**

- 7.1- Toute installation ou construction de cheminées doivent être faites et entretenues conformément aux normes du Code National du Bâtiment et du Code national de Prévention des Incendies;
- 7.2- Si une installation ou construction de cheminée est trouvée non conforme, l'autorité compétente peut en exiger l'enlèvement ou à défaut par le propriétaire de s'exécuter, l'autorité compétente peut faire exécuter l'enlèvement de la cheminée trouvée non conforme aux frais du propriétaire;

ARTICLE 8: **AUTRES DISPOSITIONS**

- 8.1- Il est strictement interdit de laisser s'accumuler des matériaux ou détritiques ou de laisser des bâtiments abandonnés qui pourraient comporter un danger d'incendie.

ARTICLE 9: **SANCTION**

- 9.1- Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au moins \$20.00 et d'au plus \$200.00 plus les frais ou, à défaut du paiement de l'amende et des frais dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'une peine d'au plus un mois d'emprisonnement. Cet emprisonnement cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.
- 9.2- (abrogé art. 4, règl. 93-86-1)

ARTICLE 10: **ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Maire

Sec.-Trés.

AVIS DE MOTION : 5 MAI 1986
DATE D'ADOPTION : 2 JUIN 1986
DATE AVIS PUBLIC : 6 JUIN 1986
ENTREE EN VIGUEUR : 22 JUIN 1986

Copie conforme à l'original brûlé
lors de l'incendie du 26 août 1989.

Lynda Foisy, sec.-trés.